

BVGer E-4329/2006 vom 17. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4329_2006

FR: TAF E-4329/2006 du 17 octobre 2011

IT: TAF E-4329/2006 del 17 ottobre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant la Commission au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 let. a PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

A titre liminaire, le Tribunal se doit d'examiner les griefs de nature formelle avancés par la recourante. Celle-ci a en effet invoqué une violation de son droit d'être entendu, en particulier de la consultation des pièces, reprochant à l'ODM de ne pas lui avoir transmis une copie de la demande de renseignement adressée à l'Ambassade et des résultats obtenus. Elle a également requis des mesures d'instruction complémentaires.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Lausanne 1984, vol. I et II, p. 380ss et 840ss). Le droit d'être entendu est consacré en procédure d'administrative aux art. 26 à 33 PA. L'art. 30 al. 1 PA en

particulier implique notamment que l'autorité ne base pas sa décision sur des faits au sujet desquels les requérants n'ont pas auparavant pu se prononcer. Ainsi, le droit de consulter le dossier s'étend non seulement à la réponse écrite de la représentation suisse à l'étranger, mais encore au questionnaire que lui a adressé l'ODM (cf. ATF 132 II 485 consid. 3; 126 I 7 consid. 2b, 124 II 132 consid. 2b et jurisprudence citée ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 n° 1 consid. 3b p. 9ss).

E. 2.2

En l'espèce, cette exigence n'a manifestement pas été satisfaite par l'ODM. Dans son courrier du 27 avril 2004, cet office s'est contenté de donner connaissance à l'intéressé d'un résumé des renseignements obtenus par le truchement de l'Ambassade de Suisse à Kinshasa. Il a cependant omis de lui communiquer la teneur des questions qu'elle lui avait soumises.

E. 2.3

Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il soit nécessaire de savoir si celle-ci a eu une influence sur le résultat de la décision. Toutefois, en présence d'une telle violation, l'autorité de recours peut renoncer au renvoi de la cause à l'instance inférieure lorsque celle-ci est de moindre importance et que l'intéressé a été mis effectivement en situation de s'expliquer sur les faits dont il s'agit devant une autorité de recours jouissant d'une pleine cognition et revoyant librement toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2007/30 consid. 8.2 p. 371 ss ; JICRA 2004 n° 38 consid. 7.1 p. 265 et JICRA 1994 n° 1 consid. 6 p. 15ss).

E. 2.4

Dans le cas d'espèce, le Tribunal renonce à guérir le vice dans le cadre de la procédure de recours ou à annuler la décision entreprise dans la mesure où il considère que l'affaire peut être jugée sans tenir compte des résultats obtenus. Pour cette même raison, la question de leur fiabilité peut donc rester ouverte.

E. 2.5

S'agissant ensuite de la question de l'établissement des faits, la procédure marie deux principes opposés. Selon la maxime d'office, l'autorité définit les faits pertinents dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi (cf. ATF 116 V 26 consid. 3c et 3d) et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Selon la maxime des débats, ce sont les parties qui apportent faits et preuves. La procédure administrative fait prévaloir la maxime d'office (art. 12 PA). Cependant, les parties, et particulièrement dans le domaine de l'asile, ont le devoir de collaborer à l'instruction de la cause (art. 8 LAsi), ce qui les oblige à apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165-166, ATF 117 V 261, ATF 110 V 109 consid. 3b p. 112-113, ATF 110 V 48 consid. 4, ATF 110 V 199 consid. 2b). L'autorité doit donc prendre toutes les mesures propres à établir les faits pertinents avec le concours de l'intéressé, qui a par conséquent l'obligation d'apporter toute preuve utile ou, à tout le moins, tout élément de preuve permettant de fonder ses allégations (cf. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 292ss).

E. 2.6

A l'examen du dossier, le Tribunal constate que la cause est suffisamment instruite, les faits étant établis à satisfaction pour que l'affaire puisse être jugée en l'état. La requête tendant à des mesures d'instruction complémentaires est, dès lors, rejetée.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

Selon la jurisprudence de la Commission, laquelle est toujours d'actualité, et la doctrine (cf. JICRA 2000 n°9, consid. 5a p.78 ; 1998 n°4 consid. 5d p.27, 1998 n°18 consid. 9 p. 161s. ; 1997 n°10 p.73ss ; 1996 n° 18 p. 170ss ; n° 30 p. 292ss ; 1994 n° 5 p. 47 ; 1993 n° 11 p.67 et n° 21 p.134 ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, Berne 1999, p. 69s ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Basel/Francfort-sur-le Main 1990, p.142, 302 et 312), l'expression "craindre à juste titre une persécution" comprend un aspect subjectif et un aspect objectif. En effet, le seul fait qu'une personne se sente anxieuse et éprouve quelque crainte à retourner dans son pays d'origine (aspect subjectif) ne suffit pas. Une crainte subjective de persécution devient objectivement fondée si, au vu d'une situation politique déterminée, elle serait ressentie par une personne normalement douée de sensibilité et si elle repose sur des indices qui démontrent qu'elle encourt un danger imminent de persécution (aspect objectif). Ces indices peuvent ressortir, par exemple, du contexte de vie familial du requérant, de son appartenance à un groupe social, politique ou racial ; de sa religion ou de sa nationalité, de ses expériences personnelles ou encore de persécutions déjà subies. Ils peuvent également consister dans une vulnérabilité particulière tenant à sa personne, voire dans des préjudices sérieux infligés à des proches (cf. JICRA 1994 n° 5 op. cité ; n° 7 p. 132ss ; n° 24 p. 177ss ; 1993 n° 39 p. 280ss). La crainte fondée de persécution n'est en outre déterminante au sens de l'art. 3 LAsi que lorsque le requérant établit ou rend hautement vraisemblable qu'il pourrait être victime de persécutions avec une haute probabilité et dans un proche avenir. Une simple éventualité de persécution ne suffit pas. Des indices concrets et sérieux doivent faire apparaître ces persécutions comme imminentes et réalistes. Ainsi, une crainte de persécution n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime de persécutions à tel point que l'on ne

saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays.

E. 3.4

Conformément à une jurisprudence constante, le Tribunal tient compte de la situation dans l'Etat concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s. ; cf. également dans ce sens JICRA 2005 n°18 consid. 5.7.1 p. 164 et JICRA 2000 n°2 consid. 8 p. 20 ss). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 4

En l'occurrence, outre l'absence, en six ans de procédure, de production de documents permettant d'attester l'une ou l'autre de ses déclarations, la recourante a livré un récit inconsistant et d'incohérent, qui ne permet pas de rendre crédible ses motifs d'asile.

E. 4.1

En effet, le Tribunal retient, tout d'abord, que la recourante a présenté une chronologie confuse, divergeant sur le jour exact où sa mère l'aurait emmenée elle et ses frères et soeurs chez une amie (cf. pv. de l'audition sommaire p. 4, pv. de l'audition cantonale p. 4) ainsi que sur celui où sa mère aurait constaté que le domicile familial avait été pillé (cf. pv. de l'audition sommaire p. 4, pv. de l'audition cantonale p. 4). L'intéressé a ajouté une contradiction en indiquant tantôt que sa mère était elle-même retournée au domicile familial, comportement qui représenterait d'ailleurs un risque inconsidéré, tantôt que c'est l'amie de sa mère qui avait constaté que leur maison avait été pillée (cf. pv. de l'audition sommaire p. 4, pv. de l'audition cantonale p. 4 et 8). A cela s'ajoute le fait que ses déclarations ne sont que de simples affirmations de sa part nullement étayés et que ses indications sur son voyage jusqu'en Angola se sont révélées très vagues (cf. pv. de l'audition sommaire p. 4).

E. 4.2

S'agissant ensuite de son séjour en Angola, le Tribunal constate le même manque de consistance dans les propos de l'intéressée, laquelle n'a, en particulier, pas été capable de préciser l'adresse exacte à laquelle elle aurait habité durant pourtant cinq ans avec sa mère et ses frères et soeurs à Luanda (cf. pv. de son audition sommaire p. 2, pv. de l'audition cantonale p. 4). De même, l'appellation du marché [("K._____")] auquel sa mère aurait travaillé n'est pas vraisemblable (cf. pv. de l'audition cantonale p. 5), de même que le fait qu'elle n'ait pas appris ne serait-ce que quelques mois de portugais durant son prétendu séjour dans cette ville. Si elle avait effectivement été amenée à faire commerce de l'eau pour se faire un peu d'argent, elle aurait immanquablement dû apprendre quelques rudiments de cette langue (cf. pv. de l'audition cantonale p. 9). Le Tribunal remarque également que les problèmes invoqués par la recourante relatifs à l'Angola consistent principalement en des difficultés relatives à sa situation d'orpheline suite à la mort de sa mère, soit des raisons économiques qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 3 LAsi. Les allégations, avancées au stade du recours uniquement, selon lesquelles elle aurait risqué de sérieux préjudices dans ce pays en raison de son origine congolaise et rwandaise ne sont que de simples affirmations nullement étayées, de sorte qu'elles ne sauraient, à l'évidence, être suffisantes à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution future, la question de la protection effective des autorités angolaises pouvant, pour le surplus, rester indécise.

E. 4.3

En outre, son hasardeuse rencontre avec un ancien collègue de son père, prétendument réfugié en L. _____ et de passage à Luanda, lequel aurait ensuite envoyé de l'argent au pasteur pour financer son voyage jusqu'en Europe, semble en outre peu réaliste (cf. pv. de l'audition cantonale p. 6). Son récit de son voyage en avion jusqu'en Europe, munie d'un passeport d'emprunt ne contenant pas sa photo et sans subir un quelconque contrôle, n'est pas non plus vraisemblable, l'intéressée ne sachant, du reste, même pas sous quelle identité elle aurait voyagé (cf. pv. de l'audition sommaire p. 5, pv. de l'audition cantonale p. 5-6). Une nouvelle rencontre fortuite avec un compatriote à la sortie de l'aéroport à H. _____, lequel l'aurait ensuite hébergée durant cinq jours avant de l'accompagner jusqu'en Suisse, n'est pas davantage crédible (cf. pv. de l'audition cantonale p. 5-6). Ces éléments permettent de penser que l'intéressée dissimule des informations relatives à son voyage et aux véritables circonstances de sa venue en Suisse.

E. 4.4

De même, le Tribunal considère que les déclarations de l'intéressée ne permettent pas d'étayer une crainte fondée de persécution future en cas de retour au Congo (Kinshasa). En effet, rien ne permet d'établir l'allégation selon laquelle elle serait effectivement la fille d'un ancien militaire mobutiste, décédé le jour de l'entrée des troupes de Laurent-Désiré Kabila à Kinshasa. Le Tribunal rappelle également que, de pratique constante, il considère que le fait d'avoir appris un événement par des tiers ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de future persécution (cf. dans ce sens Alberto Achermann/Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44). Or, la trame principale du récit de l'intéressée repose sur des oui-dires. Elle aurait ainsi appris par sa mère d'un collègue de son père que celui-ci était décédé et que sa famille était recherchée. Elle affirme encore avoir appris par des voisins que les soldats de Kabila avaient pillé leur domicile (cf. pv. de l'audition cantonale p. 8). Il sied par ailleurs de constater qu'il subsiste des zones d'ombres sur l'origine rwandaise alléguée par l'intéressée dans la mesure où C. _____, qu'elle indique être le lieu d'origine de sa mère au Rwanda (cf. pv. de l'audition cantonale p. 9), se situe en Ouganda et où elle n'a jamais parlé d'une appartenance ethnique rwandaise, élément pourtant d'importance dans le contexte des émeutes intervenues suite à la prise de pouvoir de Laurent-Désiré Kabila en 1997. Au demeurant, force est d'admettre que la situation au Congo (Kinshasa) a évolué de manière favorable depuis le prétendu départ de l'intéressée de Kinshasa en 1997 (cf. dans ce sens JICRA 2004 n° 33 p. 232ss). Dans ces conditions, elle ne saurait craindre tant objectivement que subjectivement une persécution future et non hypothétique à son retour dans son pays d'origine, en raison de son originaire rwandaise alléguée ou de son prétendu lien de filiation avec un ancien militaire mobutiste.

E. 4.5

S'agissant enfin de l'attestation de naissance établie le 20 janvier 2002, le Tribunal considère que la question de son authenticité peut rester ouverte dans la mesure où il ne s'agit de toute façon pas d'un document de nature à établir l'identité de la recourante. Selon l'art. 1a let. c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), est, en effet, considérée comme une pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur. Conformément à la jurisprudence, de tels documents doivent, d'une part, prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute et d'une manière qui

garantisse l'absence de falsification et, d'autre part, permettre l'exécution du renvoi de Suisse, respectivement le retour dans le pays d'origine. Ainsi, seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 p. 55ss). Force est donc de constater que tel n'est pas le cas de l'attestation de naissance produite, laquelle ne comporte pas de photographie. A ce sujet, il convient encore de noter que la recourante s'est fourvoyée sur la période à laquelle ce document aurait été établi puisqu'elle l'a située après le décès de sa mère, qu'elle date au (date) 2002, affirmant que le pasteur de l'église qui l'aurait recueillie se serait chargé de toutes les démarches administratives à son obtention (cf. pv. de l'audition cantonale p. 9). L'explication avancée par l'intéressée relative aux troubles psychiques dus au décès successifs de ses deux parents ne saurait être considérée comme suffisante. Partant, les doutes entourant l'identité de l'intéressé constitue un élément d'invraisemblance supplémentaire.

E. 4.6

Au demeurant, l'intéressée n'a pas, dans son mémoire de recours, avancé d'arguments susceptibles de rendre davantage crédibles ses propos, les extraits des rapports internationaux cités ne contenant du reste que des informations de portée générale.

E. 4.7

Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas démontré que les exigences requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies. Celle-ci ne peut donc pas se prévaloir d'une crainte fondée de subir de sérieux préjudices en cas de renvoi dans son pays d'origine, pas davantage que d'une pression psychique insupportable, au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté et la décision confirmée sur ces points.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA1, lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.3

La recourante et son fils ayant été mis au bénéfice d'une admission provisoire à la suite de la décision de reconsidération partielle de l'ODM du 23 septembre 2011, le recours en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi est sans objet.

E. 7

Le Tribunal tient encore à préciser que la faculté de délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave, en application de l'art. 14 al. 2 LAsi, appartient aux autorités cantonales, lesquelles doivent encore obtenir l'approbation préalable de l'ODM. Le Tribunal n'a donc pas à statuer sur ce point.

E. 8.1

La recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle le 8 novembre 2005. Il est donc renoncé à la perception des frais de procédure.

E. 8.2

Dans la mesure où l'intéressée n'était pas assistée par un mandataire professionnel et qu'il ressort du dossier que son recours ne lui a pas occasionné de frais particuliers, il ne lui a pas attribué de dépens (art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.